

défectueuse de la constitution du Manitoba. La section relative aux écoles stipule qu'elles devront continuer à exister telles qu'elles étaient en 1870, à l'époque de l'entrée de cette province dans la Confédération Canadienne. *By practice*, telle est l'expression employée. Or, à cette époque, il n'existait dans cette partie du pays aucun système d'écoles publiques. Les catholiques avaient leurs écoles paroissiales qu'ils maintenaient à leurs frais. Les protestants en faisaient autant pour les leurs.

Le Conseil Privé part de là pour dire que la loi Greenway ne change rien, en réalité, à l'état des choses existant en 1870. Que les catholiques jouissent maintenant comme alors de la faculté d'avoir leurs écoles séparées, à charge d'en supporter eux-mêmes les dépenses, et que la lettre de la constitution n'enlevant pas à la législature manitobaine le droit d'établir légalement un système d'écoles publiques non confessionnelles, tous les contribuables, sans distinction de croyances, peuvent être taxés pour le maintien de ces écoles.

Au point de vue strictement légal, la décision du Conseil Privé est peut-être correcte ; mais tout le monde sait ici qu'elle n'est pas conforme à l'esprit de la constitution. L'intention de ceux qui ont rédigé cet acte est évidente pour tout homme de bonne foi au courant des circonstances qui ont précédé et accompagné l'admission du Manitoba dans la Confédération.

Plusieurs de ceux qui ont posé les conditions de cette entrée du territoire de la Rivière-Rouge dans la famille canadienne sont encore vivants, et le plus important de ces précieux témoins est le vénérable archevêque de Saint-Boniface.

L'une des conditions essentielles au consentement des catholiques, qui constituaient à cette époque la très grande majorité de la population de ces contrées, était le maintien de leurs droits à leurs écoles séparées, et ce serait certainement violer le pacte conclu alors, que de forcer aujourd'hui les catholiques à contribuer par le paiement de leurs taxes au maintien d'écoles où ils ne peuvent consciencieusement envoyer leurs enfants.

De leur côté, les protestants, qui ont pour eux la lettre de la constitution telle qu'interprétée par le Conseil Privé, veulent maintenir leur loi scolaire au mépris de l'équité.

A ces difficultés, qu'augmentent encore les susceptibilités religieuses et nationales, le gouvernement croit trouver une solution en demandant à la Cour Suprême de rechercher par une enquête juridique quelle a été réellement, sur ce point, l'intention de ceux qui ont rédigé la constitution du Manitoba et d'en rétablir le texte,